



Original : français

N° : ICC-01/04

Date : 22 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Annexe 1 : Ex-parte, réservé au Bureau du Procureur
Annexe 2 : Ex-parte, réservé au Bureau du Procureur
dans l'attente de la décision de la Chambre préliminaire I**

**Demande de re-classification des mémoires déposés par le Représentant légal de
VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6 en date des 28 août et 1^{er}
septembre 2006**

Origine : Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

[2 noms par équipe maximum]

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Paolina Massida

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

VU la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » du 17 janvier 2006¹, dans laquelle la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») reconnaît aux demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 le statut de victimes dans le cadre de l'enquête concernant la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») ;

VU le Mandat d'arrêt délivré contre Thomas LUBANGA DYILO en date du 10 février 2006² ;

VU le Document déposé par le Procureur le 28 juin 2006 intitulé « Prosecutor's Information on Further Investigation »³ ;

VU les « Observations et demande de mesures spécifiques du représentant légal de VPRS 1, 4 et 5 sur le document "Prosecutor's Information on Further Investigation du 28 juin 2006" » déposées le 28 août 2006⁴ (**Annexe 1**) ;

VU les « Observations et demande de mesures spécifiques du représentant légal de VPRS 2, VPRS 3 et VPRS 6 » déposées le 1^{er} septembre 2006⁵ (**Annexe 2**) ;

VU la « Prosecution's Response to "Observations et demande de mesures spécifiques du représentant légal de VPRS 1, 4 et 5" » déposée le 20 septembre 2006⁶ ;

VU la « Prosecution's Response to "Observations et demande de mesures spécifiques du représentant légal de VPRS 2, 3 et 6" » déposée le 25 septembre 2006⁷ ;

VU la « Décision sur les demandes du représentant légal des victimes VPRS 1 à VPRS 6 relatives aux informations fournies par le Procureur concernant la poursuite de l'enquête » du 26 septembre 2007⁸ ;

VU le « Mémoire du représentant légal de VPRS 2, 3 et 6 sur la demande du Bureau du Procureur de re-classifier en documents publics les documents ICC-01/04-214-Conf-Exp, en date du 01/09/2006 et ICC-01/04-230-Conf-Exp, en date du 25/09/2006 » déposé le 25 octobre 2006⁹ ;

VU la « Demande d'informations du représentant légal de VPRS 1 à 6 concernant les mémoires déposés devant la Chambre préliminaire I en date du 9 août, 28 août, 1^{er} septembre et 25 octobre 2006 » déposée le 29 juillet 2007¹⁰ ;

VU la « Decision on the Requests of the Legal Representative for Victims VPRS 1 to VPRS 6 regarding 'Prosecutor's Information on further Investigation' » de la Chambre préliminaire I en date du 26 septembre 2007¹¹.

¹ ICC-01/04-101
² ICC-01/04-01/06-2
³ ICC-01/04-01/06-170-Exp.
⁴ ICC-01/04-213-Conf-Exp.
⁵ ICC-01/04-214-Conf-Exp.
⁶ ICC-01/04-226-Conf-Exp.
⁷ ICC-01/04-230-Conf-Exp.
⁸ ICC-01/04-399
⁹ ICC-01/04-312
¹⁰ ICC-01/04-369-Conf
¹¹ ICC-01/04-399

*

Vu l'article 57-3 c) du Statut de Rome, aux termes duquel la Chambre préliminaire peut :

« en cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale » ;

Vu la norme 48.2 du Règlement de la Cour qui dispose par ailleurs :

« 2. La Chambre préliminaire prend les mesures envisagées aux articles 54, 72 et 93 qui sont nécessaires à la protection des informations et des documents visés à la disposition 1^{ère} ainsi qu'à la sécurité des témoins et des victimes, et des membres de leur famille, conformément au paragraphe 5 de l'article 68 (...) » ;

ATTENDU que le mémoire en date du 28 août 2006, a été, à la demande du Représentant légal de VPRS 1, 4 et 5, classifié « *Confidentiel* » ;

Que le mémoire déposé le 1^{er} septembre 2006, a quant à lui, et toujours à la demande du Représentant légal de VPRS 2, 3 et 6, été classifié, « *Ex-parte, réservé au Bureau du Procureur* » ;

Qu'aux termes de ses observations déposées les 20 et 25 septembre 2006, le Bureau du Procureur a indiqué :

“The prosecution is filing this response ex-parte solely because the request was filed ex-parte. The prosecution notes that there is nothing in the substance of the Response that requires this level of confidentiality and that a redacted version of the Request could be filed publicly. The Prosecution accordingly respectfully requests that a redacted version of the Request be reclassified as Public and that this Response be classified as Public”;

Que c'est dans ses conditions que le 25 octobre 2006, le Représentant légal de VPRS 2, 3 et 6 a déposé un « Mémoire sur la demande du Bureau du Procureur de re-classifier en documents publics les documents ICC-01/04-214-Conf.Exp., en date du 01/09/2006 et ICC-01/04-230-Conf.Exp., en date du 25/09/2006 » ;

Que toutefois, la Chambre préliminaire I n'a toujours pas à ce jour répondu à la demande ainsi formulée par le Représentant légal de VPRS 2, 3 et 6.

Attendu que c'est dans ces conditions que le Représentant légal de VPRS 2, 3 et 6 réitère sa demande de re-classifier en document public le document intitulé « Observations et demande de mesures spécifiques du représentant légal de VPRS 2, 3 et 6 » ;

Que par ailleurs, le Représentant légal de VPRS 1, 4 et 5 se joint à la requête du Procureur quant à sa demande de re-classification en document public du document intitulé « Observations et demande de mesures spécifiques du représentant légal de VPRS 1, 4 et 5 sur le document 'Prosecutor's Information on Further Investigation du 28 juin 2006' » ;

Que, par conséquent, le Représentant légal de VPRS 1 à 6 demande à la Chambre de céans de bien vouloir re-classifier en document public les mémoires ICC-01/04-213-Conf-Exp et ICC-01/04-214-Conf-Exp;

Qu'il joint, à cet effet, en annexe une version des mémoires en date des 28 août et 1^{er} septembre 2006 expurgée de toutes les informations relatives aux crimes à l'origine des préjudices invoqués par les victimes ;

QU'EN CONSEQUENCE, le Représentant légal des victimes VPRS1 à 6 demande respectueusement aux Juges de la Chambre préliminaire I de:

- Re-classifier les documents intitulés « Observations et demande de mesures spécifiques du représentant légal de VPRS 1, 4 et 5 sur le document "Prosecutor's Information on Further Investigation" du 28 juin 2006 » déposées le 28 août 2006 et « Observations et demande de mesures spécifiques du représentant légal de VPRS 2, 3 et 6 » déposées le 1^{er} septembre 2006 afin que ceux-ci soient publics dans leur version expurgée, jointes en annexe.

LIL'.

Emmanuel DAOUD
Représentant légal de VPRS1 à VPRS6

Fait le 22 septembre 2008

À Paris (France)